

DELIBERATION
Commune de CASTILLON-SAVES

N° 2026-11

OBJET

**VOTE DES TAUX
DE LA FISCALITÉ
DIRECTE LOCALE
POUR 2026**

Date de convocation

16/04/2026

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture et
Publication du

/ / 2026

Nombre de Membres
En exercice :
11

Nombre de Présents :
9

Nombre de votants :
9

Nombre de Pour :
9

Nombre de Contre :
0

Nombre d'abstention :
0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre avril à 21 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur DÉLIX Julien, Maire.

Présents : M. IDRAC Thierry, Mme MOTHEs Laure, M. FERRER Nicolas, Mme POLLIDORO Audrey, Mme CASONATO Aude, Mme FAURE Séverine, M. BARLANGUE Benjamin, Mme BILLET Sandrine

Absents excusés : M. MILHORAT Michel, M. AMAR Guillaume

Secrétaire de séance : Mme MOTHEs Laure

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes et produits de fiscalité perçus à leur profit.

M. le Maire rappelle que, depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

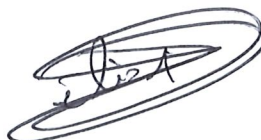
Le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour cette année.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier les taux d'imposition pour 2026, comme suit :

- TFB : 53,56%
- TFPNB : 96,59%
- TH : 12,55 %

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Julien DELIX





COMMUNE : 090 CASTILLON SAVES
 ARRONDISSEMENT : 32 AUCH
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D AUCH

N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2026

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition provisionnelles 2026	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2)	Taux votés 2026	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6)
Impôt sur le bâti (TFPB)	192 910	53,56	168,13	194 700	104 281	53,56	104 281
Impôt sur le non bâti (TFPNB)	26 457	96,59	242,13	26 600	25 693	96,59	25 693
Taxe d'habitation (TH)	13 131	12,55	61,93	13 200	1 657	12,55	1 657
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				131 631	131 631		131 631
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	131 631

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
1	8	9	10	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	131 631		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)		131 631		
Taxe d'habitation (TH)		1,000 000		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
11	12	13	14	15	16	17	18	19
	3 322			5 104	0	0	-33 353	-24 927

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	131 631	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-24 927	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	106 704
-------------------------------------------------------	---------	---	-------------------------------------------------------------------------	---------	---	-----------------------------------------------------------------	---------

À AUCH
 Le 16 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 CATHERINE PERINETTI

Le 30/04/2026
 Pour la Commune,
 le maire, DÉLIX Julien



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 090 CASTILLON SAVES
 ARRONDISSEMENT : 32 AUCH
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D AUCH

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. TAUX DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti : 79
 Taxe d'habitation : 0
 Taxe de condition modeste : 0
 Taxe à réhabilitation, QPPV, Mayotte : 0
 Taxe sur les locaux industriels : 0
 Logements sociaux et longue durée : 0

Taxe foncière sur le non bâti : 5 025

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV

b. Dotation pour recentrage THRS

c. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire

b. Base minimum

c. Locaux industriels

d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

Taxe foncière sur le non bâti :

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi (terres agricoles)

c. Par la loi (autres)

a. Par le conseil municipal

b. Par la loi

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES

a. Éoliennes et hydroliennes

b. Centrales électriques

c. Centrales photovoltaïques

d. Centrales hydrauliques

e. Centrales géothermiques

f. Transformateurs électriques

g. Stations radioélectriques

h. Installations gazières et autres

i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH

b. TVA compensant la CVAE

c. Coefficient correcteur

d. Taux FB commune 2020

e. Taux FB département 2020

79					
0					
0					
0					
0					
5 025					
>>>					
>>>					
>>>					
>>>					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCL de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national	départemental			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	67,61	169,03	0,900	168,13
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	98,94	247,35	5,22	242,13
Taxe d'habitation (TH)	23,67	30,17	75,43	13,50	61,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National >>>

b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>

b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental 14,66

b. Taux maximum de la majo 1,47

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 32,00



COMMUNE : C090 CASTILLON SAVES

ARRONDISSEMENT : 32 AUCH

DES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC D AUCH

N° 1259 CC
TAUX
FDL
2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux Industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-26 694}{79 566}$ **D** **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.